



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-189
du 19/11/2020**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
pour réfection des enrobés
sur le territoire de LAPALUD
entre le 23 novembre et le 11 décembre 2020**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par EIFFAGE TP pour des travaux de réfection des enrobés sur le territoire de la commune de LAPALUD,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de LAPALUD seront réglementés suivant l'avancement des travaux **entre le 23 novembre et le 11 décembre 2020.**

Réfection des enrobés :

- Rond-point des Frères Marseille,
- Avenue de la Gare au niveau des WC publics,
- Réseau pluvial au niveau du n° 04 lotissement du Stade,
- Rond-point du Château d'eau,
- Pont sur le Chemin des Barrinques entre Lapalud et Lamotte du Rhône,
- Pont sur le Chemin de la Mezerade.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par EIFFAGE TP qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Le balisage sera adapté en fonction des situations. Alternat manuel ou par feux.

Maintenir le passage des bus.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE



Pour le Maire empêché,

Gérard MISÉRÉRE
*Adjoint au Maire
Délégué de l'Urbanisme*